

VD_GERICHTE OC24.041949 vom 4. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC24.041949

FR: VD_GERICHTE OC24.041949 du 4 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE OC24.041949 del 4 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix confirmant au fond l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion en faveur du recourant.

E. 1.2

- 6 -

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 7 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

Motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et le curateur n'a pas été invité à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même

- 8 - remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.3

U. _____ a été entendu par la justice de paix lors de l'audience du 25 avril 2024, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

Le recourant ne s'oppose ni à l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion en sa faveur, ni à la désignation de S. _____ en qualité de curateur. Il émet des réserves concernant « le déroulement de la curatelle ». Il relève que si le curateur vient chez lui environ une fois par mois et prend connaissance de sa correspondance, c'est toujours avec son accord. Il précise qu'il en va de même pour la gestion de son patrimoine. Il demande

que cette condition soit inscrite dans la décision.

E. 3.2.1

En principe, le curateur ne peut pas prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, ni pénétrer dans son logement sans son consentement (Leuba, in : Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., Bâle 2024, ci-après : CR-CC I, nn. 29 et 30 ad art. 391 CC, p. 2788 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd., Genève-Zurich 2022, n. 758, p. 414 ; Meier,

- 9 - Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 31 ad art. 391 CC, pp. 410 et 411). Lorsque la personne ne peut pas donner son consentement parce qu'elle n'a pas le discernement (art. 16 CC) nécessaire pour le faire ou qu'elle refuse de le donner mais que l'ouverture de la correspondance ou la pénétration dans le logement est jugée nécessaire, le curateur ne peut pas agir de son seul chef. Il a besoin de l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte (art. 391 al. 3 CC), indépendamment du type de curatelle dont la personne concernée fait l'objet (Leuba, CR-CC I, n. 31 ad art. 391 CC, p. 2788 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 759, p. 415 ; Meier, CommFam, n. 32 ad art. 391 CC, p. 411). L'autorité doit rendre une décision formelle à ce sujet. L'autorisation peut être donnée dans la décision ordonnant la mesure ou ultérieurement dans une décision distincte (Leuba, CR-CC I, n. 31 ad art. 391 CC, p. 2788 ; Biderbost, Basler Kommentar, n. 30 ad art. 391 CC, p. 2432). L'autorisation donnée lors du prononcé de la curatelle n'est envisageable que lorsque la personne concernée est privée de la faculté de consentir ou qu'elle a déjà manifesté son opposition ou risque très probablement de le faire à l'avenir. Dans les autres cas, l'autorité de protection n'interviendra que sur requête du curateur, dans le cadre de l'exécution du mandat (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 760, p. 415 ; Meier, CommFam, n. 32 ad art. 391 CC, p. 411). L'autorité autorisera l'ouverture de la correspondance adressée à la personne concernée notamment lorsqu'il faut permettre au curateur de prendre connaissance des factures ou décomptes de primes de l'assurance-maladie, des taxations fiscales ou des rappels d'impôts ou de factures ; cela peut aussi contribuer à protéger l'intéressé contre des actes qui lui seraient préjudiciables (offres de petit crédit, publicités trompeuses, etc.) (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 762, p. 416 ; Meier, CommFam, n. 36 ad art. 391 CC, p. 412). L'autorité de protection peut autoriser le curateur à pénétrer dans le logement de la personne concernée notamment pour faire procéder à l'évacuation des ordures ménagères, pour vérifier l'état des troubles dont souffre cette dernière (syndrome de Diogène) ou lorsqu'il est

- 10 - sans nouvelles d'elle depuis un certain temps (Leuba, CR-CC I, n. 36 ad art. 391 CC, p. 2790 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 764, pp. 416 et 417 ; Meier, CommFam, n. 37 ad art. 391 CC, p. 412 ; Biderbost, Basler Kommentar, n. 22 ad art. 391 CC, p. 2430). Si nécessaire, le curateur peut déléguer ce pouvoir à des auxiliaires ou tiers spécialisés (par exemple Spitex, entreprise de nettoyage ou de dératisation, artisans, etc.) (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 764, pp. 416 et 417). En vertu de son devoir de diligence, il incombe toutefois au curateur de veiller à ce que les tâches ne soient confiées qu'à des personnes ou à des organismes dignes de confiance (Biderbost, Basler Kommentar, n. 31 ad art. 391 CC, p. 2432). Dans la mesure du possible, l'ouverture de la correspondance et l'entrée dans le logement autorisées par l'autorité devraient se faire en présence de la personne concernée, en tout cas lorsque celle-ci, capable de discernement, a refusé de donner son consentement (Leuba, CR-CC I, n. 37 ad art. 391 CC, p. 2790 ; Meier, Droit de

la protection de l'adulte, n. 765, p. 417 ; Meier, CommFam, n. 38 ad art. 391 CC, p. 412). La nature du logement importe peu. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement, d'une chambre dans une maison de retraite ou dans une pension, mais également d'un bureau, d'un atelier, d'une chambre d'hôtel ou d'une caravane (Leuba, CR-CC I, n. 36 ad art. 391 CC, p. 2790 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 764, p. 417 ; Meier, CommFam, n. 31 ad art. 391 CC, p. 411 ; Biderbost, Basler Kommentar, n. 32 ad art. 391 CC, pp. 2432 et 2433). Les cas d'extrême urgence, dans lesquels il en va de la vie ou de l'intégrité physique de la personne concernée sont réservés. Dans ces situations, le curateur pourra invoquer un état de nécessité (Meier, CommFam, n. 35 ad art. 391 CC, p. 412).

E. 3.2.2

L'art. 391 CC exprime clairement que la curatelle constitue une « mesure sur mesure ». L'autorité de protection fixe dans chaque cas d'espèce les tâches à exécuter par le curateur en fonction des besoins de

- 11 - la personne concernée. La personnalisation de la mesure s'opère de deux manières. Premièrement par le choix du type de curatelle, deuxièmement par le choix des domaines qui font l'objet de la curatelle. Enfin, pour la curatelle de représentation, l'autorité de protection devra décider pour chaque tâche confiée au curateur si la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils ou non (art. 394 al. 2 CC ; Vaerini, Guide pratique du droit de protection de l'adulte et de l'enfant, Berne 2021, p. 74).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont motivé la décision relative à l'application de l'art. 391 al. 3 CC uniquement en reprenant une phrase de Meier/Lukic (Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 202), ce qui ne paraît pas suffisant. Toutefois, au vu du pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles, on peut retenir que le recourant ne sait ni lire ni écrire et qu'il n'est donc pas exclu qu'il ne sache pas déterminer si certaines correspondances sont d'importance ou pas. De plus, l'intéressé souffre de pathologies multiples et vit seul, même si une dame de compagnie semble être partiellement à son service. Quoi qu'il en soit, il admet lui-même qu'il a de bonnes relations avec le curateur, qui a toujours effectué des visites avec son autorisation. Or, il n'y a pas de raison que cela change, sous réserve de situations d'urgence en lien avec les éléments rappelés plus haut. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 4.1

Le recourant conteste ensuite le chiffre VIII du dispositif, selon lequel au terme d'une période de trois ans, la curatelle fera l'objet d'un réexamen en vue de la modification ou de la levée de la mesure si la situation le permet. Il fait valoir qu'en été 2024, il s'est marié avec M. _____ en [...] et que dès son arrivée en Suisse, cette dernière lui apportera de l'aide pour la gestion de ses affaires. Il sollicite ainsi la levée de la curatelle, subsidiairement son réexamen, quand sa nouvelle épouse partagera son domicile.

- 12 -

E. 4.2

Aux termes de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. La mesure de curatelle doit ainsi être levée dès que le motif qui a justifié son institution a disparu et qu'aucune circonstance nouvelle n'en justifie le maintien (Guide

pratique COPMA 2012, n. 9.4, pp. 238 et 239 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 918, p. 483). Cela peut résulter de circonstances de fait - par exemple la personne concernée n'a plus besoin d'aide, ou celle-ci peut lui être fournie par son entourage (art. 389 al. 1 ch. 1 et 2 CC), ou la mission ponctuelle du curateur est terminée - ou d'une appréciation différente de l'autorité - par exemple la curatelle de représentation paraît a posteriori trop incisive et est levée pour laisser la place à une curatelle d'accompagnement (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 919, p. 484 ; Meier, CommFam, n. 16 ad art. 399 CC, pp. 497 et 498).

E. 4.3

Le chiffre VIII du dispositif auquel le recourant s'oppose résulte de la loi et plus précisément de l'art. 399 al. 2 CC, qui prévoit que la curatelle est levée dès qu'elle n'est plus justifiée, d'office ou sur requête. Or, même si la décision attaquée mentionne un délai de trois ans, cet examen peut en réalité intervenir en tout temps. Dans la mesure où le chiffre du dispositif contesté n'est qu'un rappel de la loi, la conclusion du recourant y relative n'a pas d'objet. Dans tous les cas, à supposer que la nouvelle épouse de l'intéressé obtienne un titre de séjour en Suisse et que le mariage ne soit pas visé par l'art. 97a al. 1 CC sur l'abus lié à la législation sur les étrangers, encore faut-il démontrer que M. _____ a les compétences nécessaires pour représenter et gérer la situation de U. _____ tant dans ses aspects financiers qu'administratifs. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le curateur a notamment pour tâche d'obtenir des prestations complémentaires. Or, en l'état, le recourant n'a donné aucune indication

- 13 - sur la situation de sa nouvelle épouse. Ses allégations ne sont étayées par aucun élément au dossier. Partant, ce moyen doit être rejeté pour autant qu'il soit recevable.

E. 5

Enfin, le recourant demande à être exempté de tous frais et dépens au vu de sa situation personnelle. Il semble ainsi contester l'émolument de 300 fr. mis à sa charge par la décision attaquée. Selon l'art. 50i al. 1 TFJC (Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour tout prononcé en matière de curatelle, y compris l'enquête et la renonciation à instituer une curatelle, l'émolument est de 300 à 3'000 francs. Le montant de 300 fr. mis à la charge du recourant dans la décision entreprise est donc non seulement conforme au TFJC, mais correspond au minimum de la fourchette. Il ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours de U. _____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de U. _____ est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 25 avril 2024 est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. U. _____, - M. S. _____, - Centre médico-social [...], à l'att. de Mme J. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 15 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.